

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} février 2000, le solde total des prêts contractés par Pêcheries C.C. inc. est de 302 610 \$ et celui du prêt contracté par Conrad Allain est de 127 349 \$, ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il prenne avec Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis pour disposer de leurs bateaux par appels d'offres publics;

QU'il paie, en sa qualité de caution, après la vente de leur bateau, les sommes dues par Pêcheries C.C. inc., Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et par Marc-André Dupuis sur les prêts consentis par les différentes caisses populaires Desjardins en capital, intérêts, frais et accessoires après soustraction du produit de cette vente;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses populaires Desjardins, à consentir au bénéfice de Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, à Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis des remises partielles de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement jusqu'à concurrence des soldes suivants pour chacun des débiteurs:

- 14 700 \$ par Pêcheries C.C. inc. et/ou Claude Couillard;
- 12 250 \$ par Conrad Allain;
- 14 350 \$ par Jean-Marie Therrien;
- 13 000 \$ par Jacques Paradis;
- 20 000 \$ par Bruno Vibert;
- 5 950 \$ par Ghislain Duguay;
- 7 000 \$ par Réjean Duguay;
- 6 930 \$ par Jean-Claude Grégoire;
- 17 500 \$ par Marc-André Dupuis;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1999-2000 ou ultérieurs du ministère;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33914

Gouvernement du Québec

Décret 363-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'Accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, approuvé par le décret 695-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2001 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut, notamment, autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 364-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche Les Buissons inc. dans le cadre de la conclusion d'une entente spécifique qui vise à contribuer au développement de la région Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa Politique de soutien au développement local et régional, entend appuyer et accompagner les stratégies de développement promues par les régions et responsabiliser davantage les milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;

ATTENDU QUE la région Côte-Nord, dans son plan stratégique de développement 1999-2004, demande à l'État de consolider les opérations de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'accroître son utilisation à des fins de recherche par un partenariat accru avec le milieu;

ATTENDU QUE des partenaires du milieu se sont entendus pour créer, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une corporation à but non lucratif appelée Centre de recherche Les Buissons inc. et que le Centre a principalement pour mission de planifier, organiser, promouvoir et réaliser des activités de recherche, de développement et de transfert technologique sur la pomme de terre, la biologie des plantes nordiques comestibles et la valorisation des ressources forestières et marines comme intrants agronomiques;

ATTENDU QUE les activités de recherche et de développement que prévoit mener le Centre de recherche Les Buissons inc. peuvent avoir un effet structurant sur le développement économique de la région Côte-Nord par la diffusion et le transfert de connaissances permettant, entre autres, de consolider, d'augmenter et de diversifier les productions agricoles et de développer la transformation de produits régionaux spécifiques;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD de la Côte-Nord), en concertation avec le ministère des Régions, est prêt à participer, par le biais du Fonds régional de développement, à la constitution d'un montage financier visant à assurer, pour les cinq prochaines années, la viabilité du Centre de recherche Les Buissons inc. et, ainsi, lui permettre de développer une programmation d'activités qui générerait, notamment, des sources de revenus autonomes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de la Recher-